COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le: 15 Parinier 2017

No.:

Secrétaire: Man Oreces



COMPLÉMENT - PROPOSITION DE TEXTES LÉGISLATIFS

Mémoire relatif au projet de Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

(Projet de loi n° 98)

Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Septembre 2016

Protection des professionnels lanceurs d'alerte, salariés et travailleurs autonomes

Si, comme nous le proposions dans notre mémoire, il convient effectivement de s'assurer que les professionnels lanceurs d'alerte bénéficient non seulement d'une immunité au plan disciplinaire, mais également d'une protection au chapitre de leurs conditions de travail ou d'exercice de la profession, il reste que les enjeux à ce sujet sont complexes et multiples. Dans ce contexte, il pourrait être opportun de privilégier une loi-cadre, en faisant notamment en sorte que le Projet de loi 87 (Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics) ou une autre législation couvre le cas des professionnels salariés et travailleurs autonomes, ainsi que les réalités particulières propres au statut de professionnel, incluant notamment la protection du secret professionnel.

Ceci dit, dans la mesure où le *Code des professions* devait être le véhicule privilégié dans l'immédiat, une disposition de nature pénale serait requise pour assurer une protection relative aux conditions de travail et d'exercice de la profession, pour les professionnels salariés et travailleurs autonomes. Cette disposition, qui s'inspire de protections similaires prévues par le Projet de loi 87 et par les paragraphes 7 et 10 de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, pourrait se lire comme suit:

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque exerce toute mesure de représailles à l'encontre d'un professionnel ayant transmis à un syndic une information visée à l'article 123.9, que ce soit notamment en congédiant, en suspendant, en rétrogradant, en déplaçant ou en sanctionnant ce professionnel ou en altérant autrement les conditions habituelles suivant lesquelles il exerce sa profession.

 Possibilité pour l'administrateur d'un ordre d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre organisation

Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire, l'interdiction proposée aux articles 33 et 37 du Projet de loi 98 (modifiant les articles 66.1 et 78 du Code des professions) poursuit certes un objectif légitime dans la prévention des conflits d'intérêts pour les administrateurs d'ordres professionnels, mais elle pourrait faire en sorte d'interdire la possibilité pour ceux-ci d'occuper des fonctions d'administrateurs ou de dirigeants au sein de regroupements ou de fédérations d'ordres au niveau canadien ou international. Elle peut aussi compromettre des situations semblables concernant des organisations qui contribuent à l'actualisation de la mission de protection du public, comme c'est le cas avec le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie, dont l'Ordre des optométristes est un membre fondateur.

Afin d'éviter de compromettre inutilement de telles situations, il pourrait être opportun de miser sur les codes d'éthique et de déontologie dont l'adoption est prévue par le Projet de loi 98, suivant un cadre qui serait défini dans le *Code des professions* ou, autrement, dans un règlement que devrait adopter l'Office des professions. Il serait ainsi alors possible de préciser les contours et les limites de ces interdictions de façon plus adaptée à la situation de chaque ordre et de chaque profession.

S'il est décidé de maintenir l'interdiction au sein du *Code des professions*, nous proposons d'apporter les modifications suivantes aux articles 33 et 37, en s'inspirant de la terminologie de l'actuel paragraphe 2 de l'article 108.10 de ce même code:

Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre <u>ou</u> d'une association professionnelle du domaine de la profession—<u>ou d'un organisme affilié à l'ordre</u>. Il peut toutefois être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un organisme du domaine de la profession qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires à celles de l'ordre pour la protection du public.

